



Zone urbaine

- Zone urbaine
- Dont secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)

Zone à urbaniser (AU)

- Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- STECAL en zone A ou N
- Zone naturelle (N)
- Trait de côte 2050
- Trait de côte 2060
- ## Bande des 100 mètres
- -- Espaces proches du rivage (loi Littoral)

Données de contexte

- Bâti
- □ Parcelles
- Zone agricole (A)

MAGESCQ

Zone naturelle autorisant les abris pour les animaux

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Réglement graphique 3.2.1 Plan réglementaire

Echelle: 1:15 029 ème

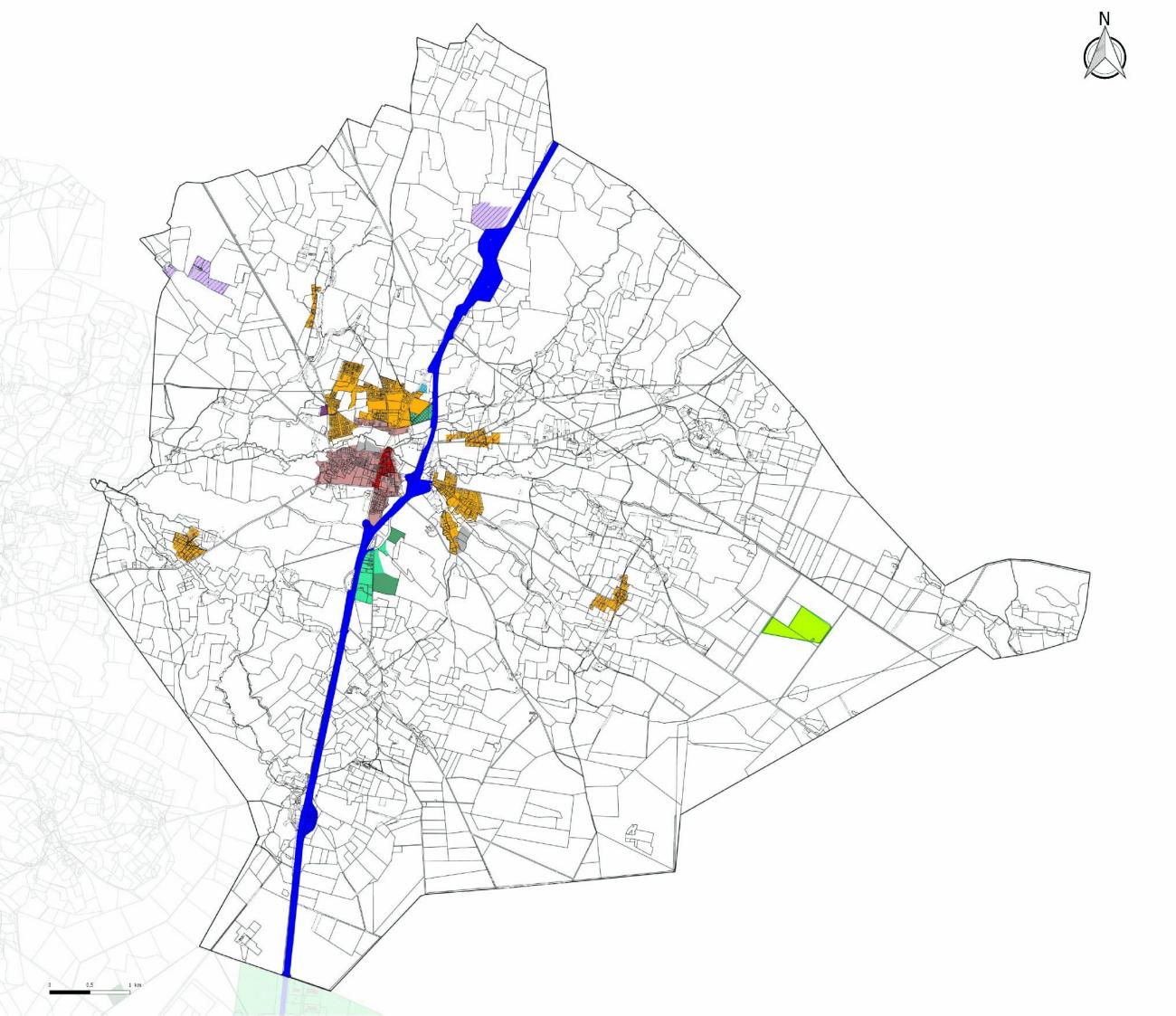








Mission : PLUI de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud Tel: 05,57,99,69.28 Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil





1/ Zone Urbaine:

- Secteur à plan masse
- Zone à risque Bâtiment à démolir
- Secteur à mixité des fonctions limités
- Mixité des fonctions renforcée
- Mixité des fonctions intermédiaire (habitat, artisanat, restauration, activité de service, hébergement hôtelier et touristique)
 Secteur à vocation commerciale exclusive
- Secteur à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- Secteur à vocation d'hébergements touristiques dominante
 Secteur à vocation résidentielle exclusive
- Secteur à vocation d'activités économiques dominante, dont :
- Espace de proximité
- Espace d'equilibre
 Espace stratégique
- Marketion Marketing Implantation ponctuelle locale
- Linéaires commerciaux (pointillés blancs) :

Mixité renforcée : changement de destination interdit

Mixité sommaire : nouveau commerce autorisé

Périmètre de mixité sociale

2/ Secteurs de développement en zone U ou AU soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- A destination de l'économie
- A destination de l'aménagement d'un golf
- A destination de l'habitat

3/ Zone 2AU : urbanisation soumise à modification du PLUi

- Secteur de développement économie en zone 2AU
- Secteur de développement habitat en zone 2AU
- /// Secteur de développement loisirs en zone 2AU

4/ Zone Agricole ou Naturelle:

Zone A ou N

- ✓ STECAL en secteur littoral permettant des équipements spécifiques

 STECAL en zone A ou N à vocation d'activités industrielles et/ou artisanales
- STECAL en zone A ou N à vocation d'aérodrome
- STECAL en zone A ou N à vocation de ball trap
- /// STECAL en zone A ou N à vocation de carrière
- STECAL en zone A ou N à vocation de diversification agricole
 STECAL en zone A ou N à vocation de golf
- STECAL en zone A ou N à vocation de parc photovoltaique
- STECAL en zone A ou N à vocation d'équipements
 STECAL en zone A ou N à vocation d'habitat
- STECAL en zone A ou N à vocation économique

 STECAL en zone A ou N à vocation touristique
- STECAL en zone A ou N à vocation touristique et de loisirs
- STECAL en zone A ou N destinée à l'accueil ou sédentarisation des gens du voyage
 ZAC du SPARBEN Projet résidentiel et touristique à dominante golfique

Données de contexte :

MAGESCQ

Bâti

☐ Parcelles

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Réglement graphique 3.2.2 Mixité des fonctions

Echelle: 1:15 029 ème



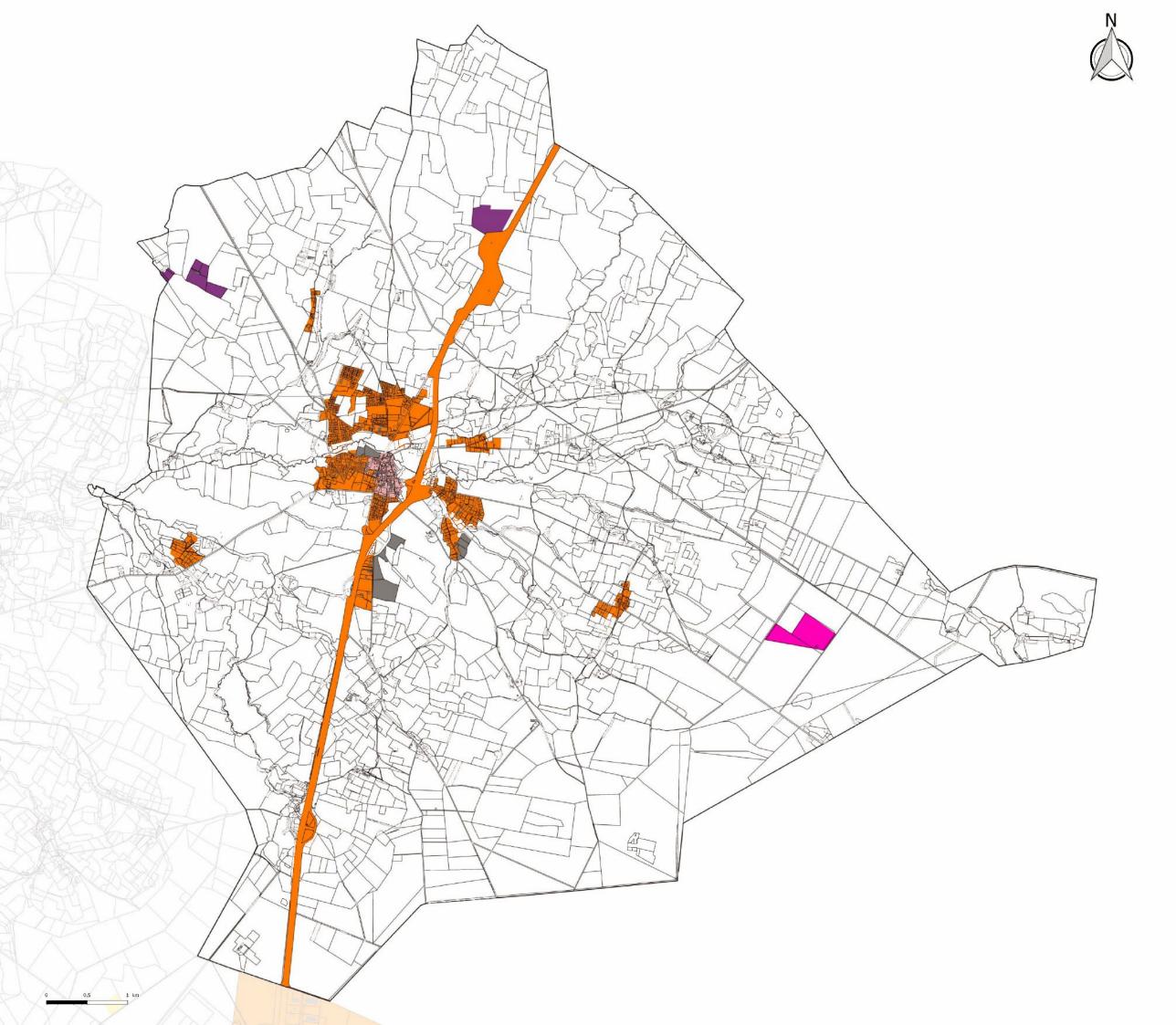




Réalisation: Citadia Conseil© le 17/07/2019

Tel: 05.57.99.69.28

Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil





Implantation des constructions par rapport aux voies

- Construction à l'alignement (ou dans le prolongement du tissu bâti existant)
- Construction à l'alignement ou en retrait de 4 mètres
- Toute construction doit être implantée à 4 mètres en retrait de l'alignement au nu du mur. Ce retrait sera porté à 7 mètres sur une largeur maximale de 6 mètres dans le cas où un arbre d'essence locale ou remarquable est à conserver. Les locaux commerciaux construits en avant des constructions dont la fâçade en rez-de-chaussée est un commerce sont autorisés sous réserve d'être limités en hauteur au rez-de-chaussée, d'occuper la largeur du commerce dont elle dépend, d'avoir une profondeur de 3m et un débord de toit d'1m (passage couvert)
- Implantation libre
- Toute construction doit être implantée à 3 mètres en retrait de l'alignement (ou dans le prolongement du tissu bâti existant)
- Toute construction doit être implantée à 5m de l'alignement
- Toute construction doit être implantée avec un retrait minimum de : 16m de l'axe des RD 79, 152, 418 et 652 6m de l'alignement des autres voies
- Toute construction doit être implantée à 5 mètres en retrait de l'alignement (ou dans le prolongement du tissu bâti existant)
- Toute construction doit être implantée à 6 mètres en retrait de l'alignement (ou dans le prolongement du tissu bâti existant)
- Toute construction doit être implantée à 10 mètres en retrait de l'alignement (ou dans le prolongement du tissu bâti existant)
- Toute construction doit être implantée à 12m en retrait de l'alignement
- Toute construction doit être implantée avec un retrait minimum de 5m de l'alignement
- Toute construction doit être implantée avec un retrait minimum de : 16m de l'axe des RD 79, 152, 418 et 652 10m de l'alignement des autres voies
- Toute construction doit être implantée en retrait de 6 mètres minimum de l'alignement
- OAP valant règlement
- Secteur de développement loisirs en zone ZAU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
- Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- Données de contexte

Bâti

☐ Parcelles

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

MAGESCQ

Tel: 05.57,99.69.28

3.2 Réglement graphique 3.2.3 Implantation des constructions par rapport aux voies

Echelle: 1:15 029 ème

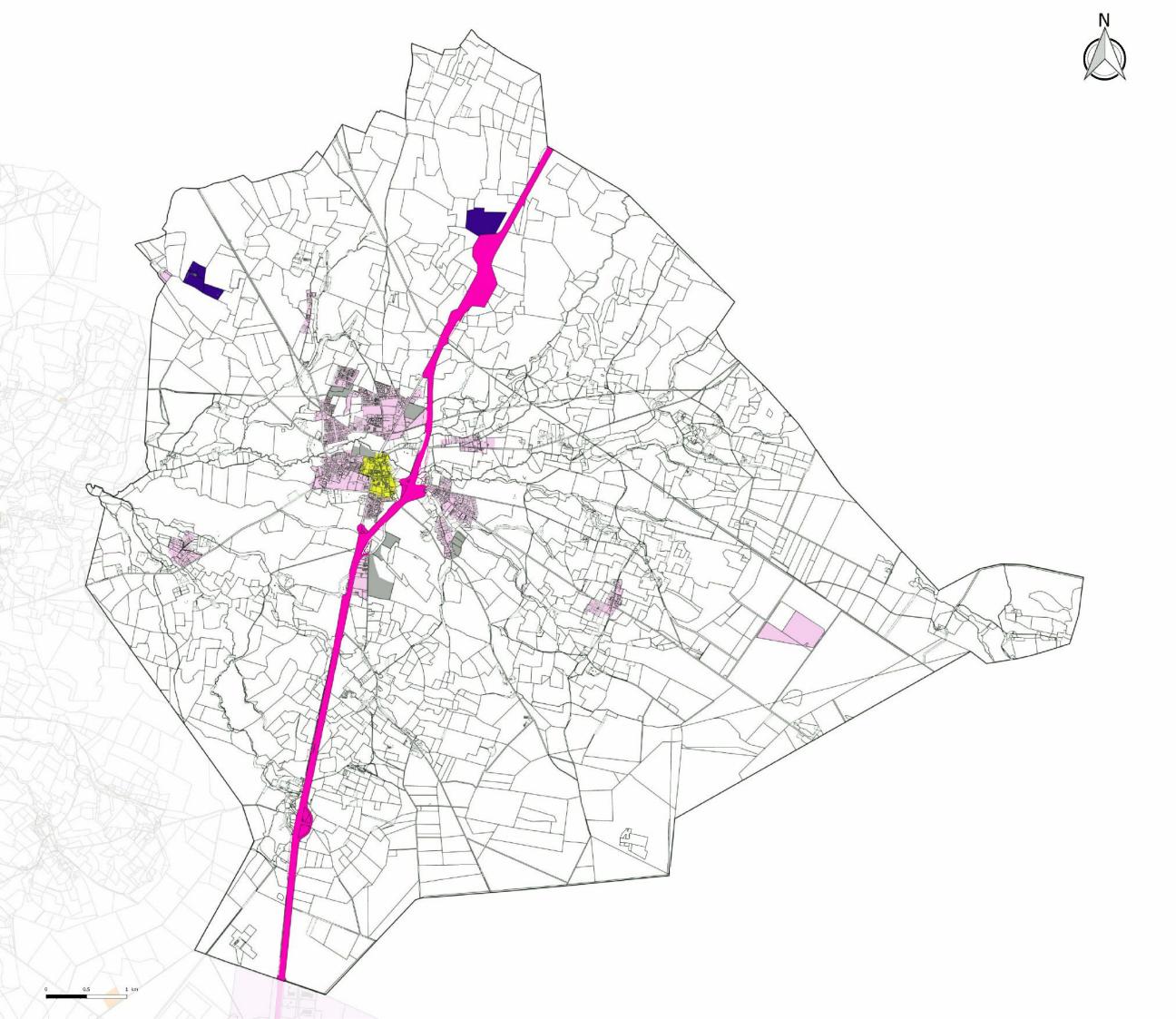






Mission : PLUI de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud

Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil Réalisation; Citadia Conseil® le 17/07/2019





Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Implantation sur au moins une límite séparative. En cas de retrait, il sera au minimum de H/2 et 3 mètres

Implantation libre. En cas de retrait, il sera au minimum de H/2 et 3 mètres

Retrait de 3 mètres minimum et H/2

Retrait de 4 mètres minimum imposé sur toutes les limites et H/2

Retrait de 5 mêtres minimum imposé sur toutes les limites et H/2

Libre dans une bande de 0 à 17 mètres ; ou en retrait avec retrait égal à H/2 avec minimum 4 mètres

Sur une profondeur de 17 mêtres à partir de l'alignement, toute construction doit être implantée sur limites séparaitves. Au delà des 17 mêtres, sur limite latérale, toute construction doit être implantée sur limites éparaitives à une distance au moins égale à H/2 ou 4 mêtres. Toute construction doit être implantée à une distance de 6 mêtres de la limite de fond.

Sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, toute construction doit être implantée sur limites séparatives. Au delà des 17 mètres, sur limite latérale, toute construction doit être implantée sur limites éparatives à une distance au moins égale à H/2 ou 4 mètres. Toute construction doit être implantée à une distance de 10 mètres de la limite de fond. Pour les façades sur rue d'au moins 20 mètres, toute construction devra comporter un passage sous porche sur une des limites latérales, d'une largeur minimale de 4 mètres et d'une hauteur minimale de 5 mètres (limitée à l'ensemble formé par le rez-de-chaussée et le premier étage).

Sur limite latérale, toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 6 mètres. Toute construction doit être implantée à au moins 8 mètres de la limite de fond.

Sur limite séparative, toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à la hauteur sans être inférieure à 4 mêtres ou bien en limite séparative sur une profondeur maximale de 15 mêtres.

OAP valant règlement

Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI

Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI

/// Secteur de développement de loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI

Données de contexte

■ Bâti

Parcelles

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

MAGESCQ

3.2 Réglement graphique 3.2.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Echelle: 1:15 029 ème



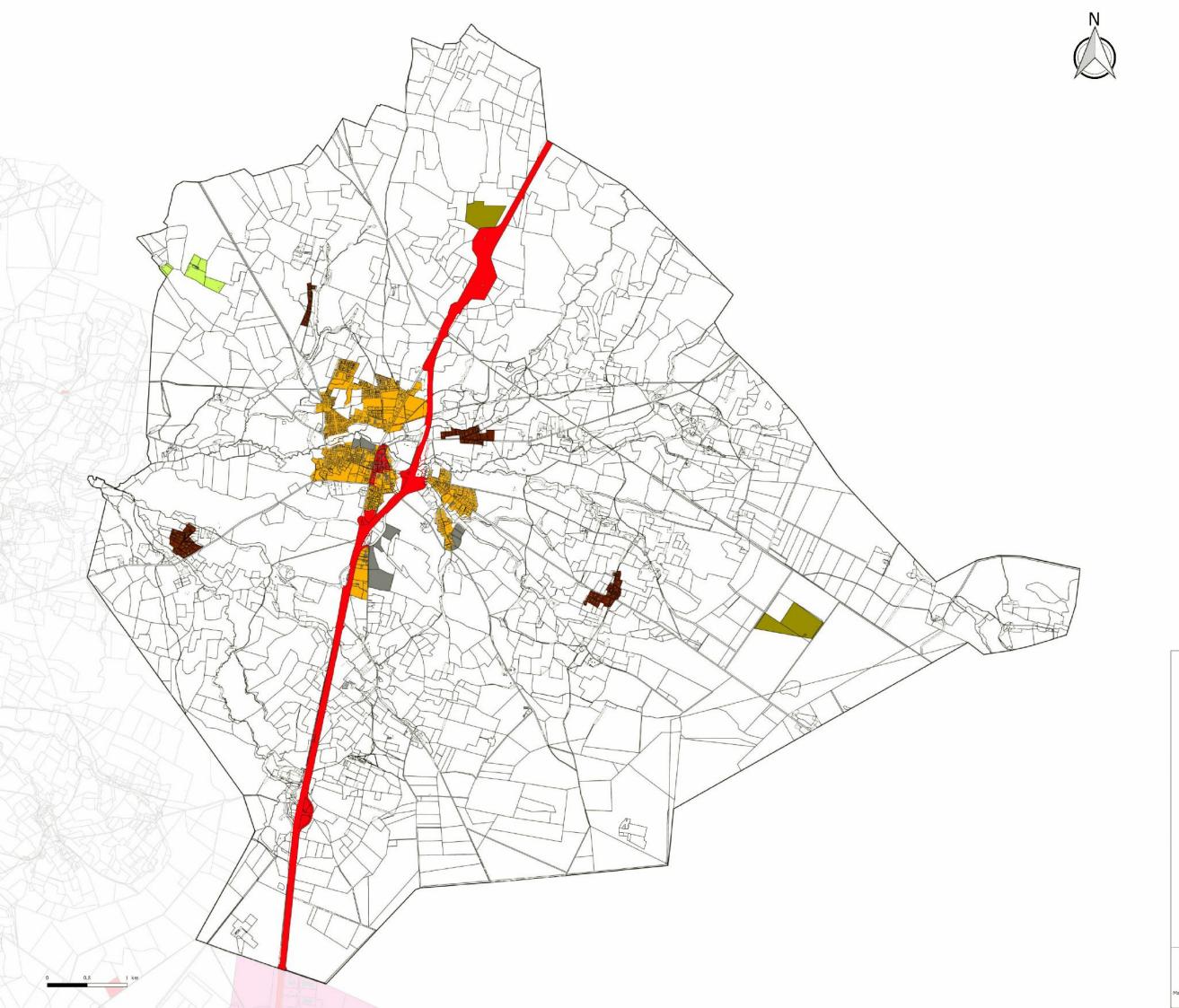




Tel: 05.57,99.69.28

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Suc Mission ; PLUI de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil Réalisation: Citadia Conseil® le 17/07/2019





Emprise au sol maximale des constructions

L'emprise au soi est calculée en additionnant l'emprise de l'ensemble des constructions et installations soumises à permis de construire ou à déclaration préalable, y compris le dépassement des débords de toit au-delà de 80 cm. Lors d'une division de terrain, l'emprise au sol est calculée depuis l'unité foncière d'origine, déduction faite des constructions déjà réalisées.

Non règlementé (pour les équipements publics et d'intérêt collectifs ou secteur très dense)

70%

60 %

50%

47%

■ 40 %
■ 30 %

20 % - Dans le cas des hôtels et des équipements publics, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la superficie du terrain

10 %

2%

0 % sauf travaux de remise aux normes

OAP valant règlement

Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi Données de contexte

■ Bâti

☐ Parcelles

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

MAGESCQ

3.2 Réglement graphique 3.2.5 Emprise au sol des constructions

Echelle: 1:15 029 ème

du 11 juillet 2019 arrétant le Plan Local d'Urbanisme intercommuna Le Président,"



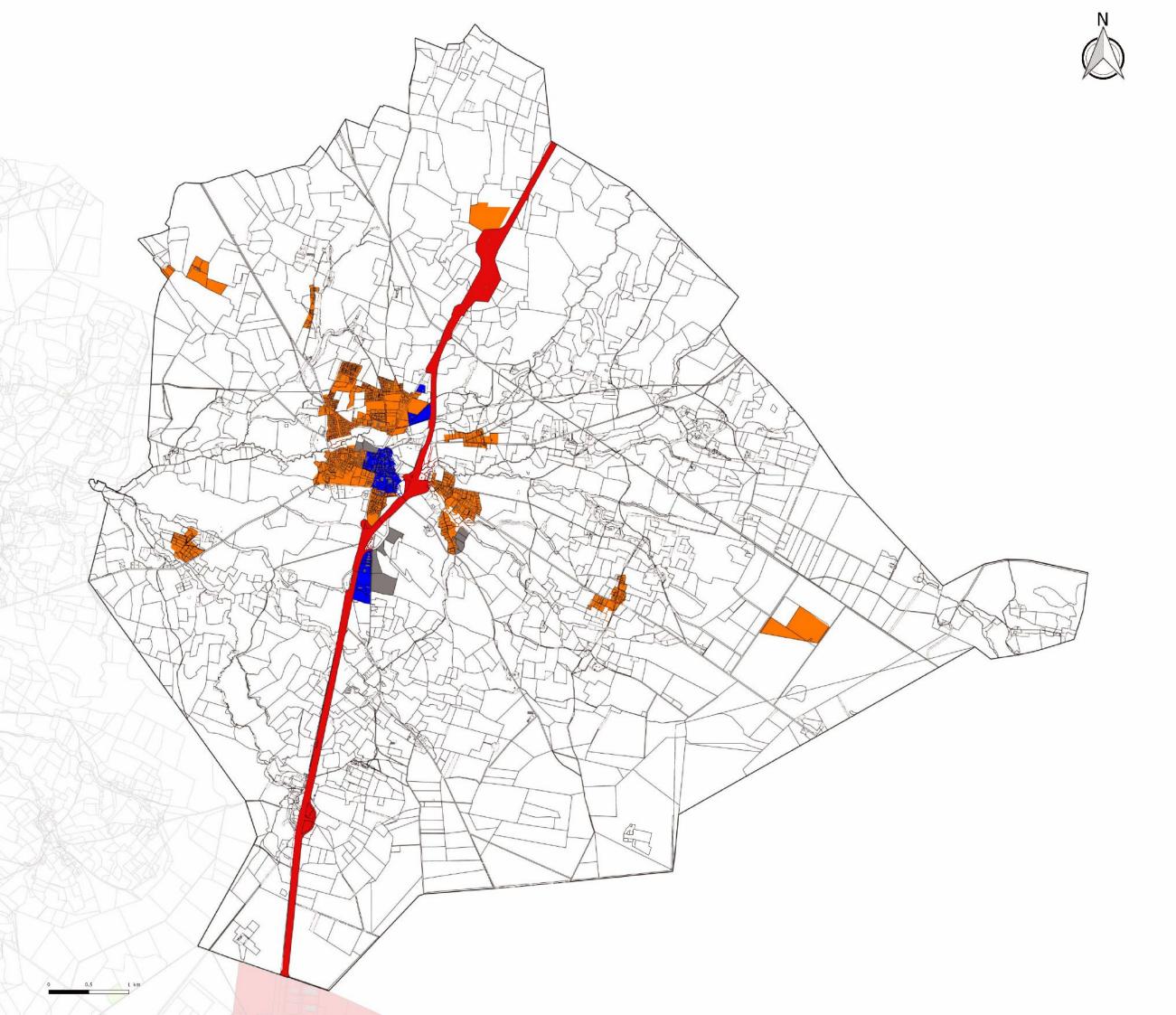




Citadia Conseil 45 rue Sainte-Colombe 33000 8ORDEAUX Tel: 05.57.99.69.28

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud Mission : PLUI de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud Sources: Cadastre DSFIP 2019, Citadia Conseil

Réalisation: Citadia Conseiló le 17/07/2019





Hauteur des constructions

3.50 mètres à l'acrotère ou à l'égout du toit + 4.50 mètres au faîtage ou dans le prolongement de l'existant

4 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère + 6 mètres au faitage > RDC ou dans le prolongement de l'existant

6 mètres à l'égout et à l'acrotère + 8 mètres au faitage > R+1 ou dans le prolongement de l'existant Ponchuellement, sous réserve de dispositions techniques particulières nécessitant une hauteur supérieure, il sera possible d'autoriser des constructions

■ La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 7 mètres à l'égout et 10 mètres au faitage. Pour les toitures terrasses la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6 mètres. Cette hauteur au raitage est ramené à 3,5 mètres pour les annexes situées dans la bande de 4 mètres par rapport aux limites séparatives.

8 mètres à l'égout et à l'acrotère + 10 mètres au faitage > R+1+C ou R+2 ou dans le prolongement de l'existant

9 mètres à l'égout et à l'acrotère + 11 mètres au faitage > R+2 ou dans le prolongement de l'existant

10 mètres à l'égout et à l'acrotère + 12 mètres au faîtage > R+2+C ou R+3 ou dans le prolongement de l'existant

Non réglementé (activités équipements)

12 mètres à l'égout et à l'acrotère + 16 mètres au faitage > R+3+c ou dans le prolongement de l'existant

OAP valant règlement

La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6 mètres à l'égout et 8 mètres au faitage, Dans le cas d'implantation sur limite séparative, la hauteur au faitage est ramenée à 6m sur une largeur de 4m par rapport à la limite séparative

Les locaux commerciaux construits en avant des constructions sont limités en hauteur en rez-de-chaussée. Au-delà et sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 8 mà l'égout et 11 m au faltage. Au-delà des 17m à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6 mà l'égout et 9 m au faitage. Dans le cas d'une implantation sur limite latérale, la hauteur de la construction est limitée à une hauteur maximale de 3 m sur une largeur de 4 m prise à partir de la limite latérale.

Dans le cas où ils sont autorisés, les locaux commerciaux construits en avant des constructions sont limités en hauteur en rez-de-chaussée. Au-delà et sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasse 10 m à l'égout et 13 m au faitage. Au-deià des 17 m à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6m à l'égout et 9 m au faitage.

La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 10m à l'égout et 13 m au faitage.

La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 8 mètres

■ 10 mètres E + A

13 mètres au faîtege (F) dans une bande de 0 à 17 mètres pour toute
construction et 4 mètres E + A

6 mètres au faîtage (F) pour commerce ; 6 mètres E + A

9 mètres au faîtage (F) au deid de 17 mètres ; maximum 3 mètres sur une largeur
de 4 mètres si bâtiment implanté sur limite

Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Secteur de développement de loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Pour les hôtels, la hauteur ne peut dépasser 10m à l'égout et 13m au faitage.

Données de contexte

Bâtí

Parcelles

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

MAGESCQ

3.2 Réglement graphique 3.2.6 Hauteur des constructions

Echelle: 1:15 029 ème

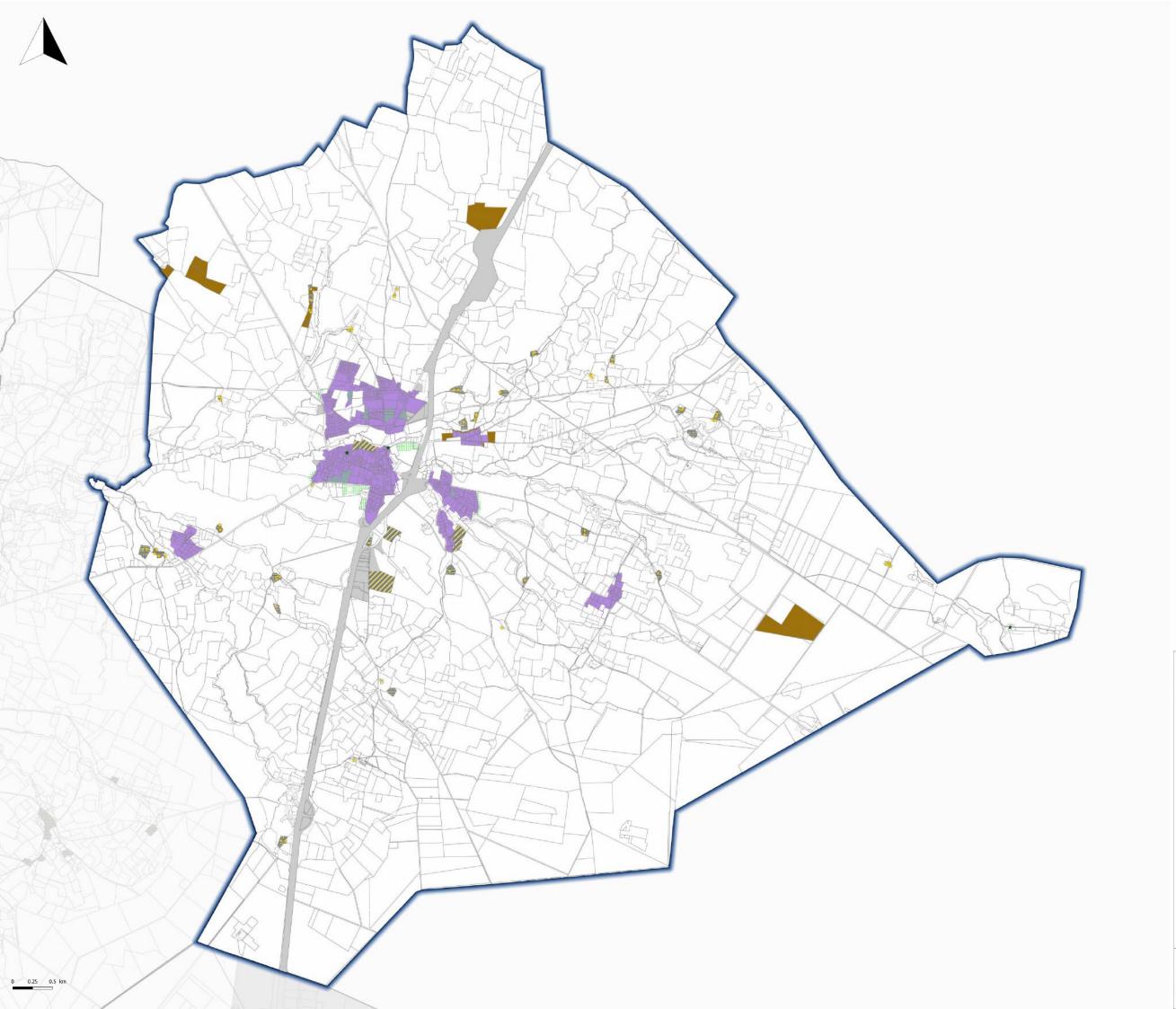






Citadia Conseil Tel: 05.57.99.69.28 Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud Mission : PLUI de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil Réalisation: Citadia Conseil® le 17/07/2019



MAGESCQ



Prescriptions liées au patrimoine

Patrimoine bâti et végétal :

Airial (pour Hossegor, se référer à la SUP)

- Airial (pour Hossegor, se référer à la SUP)

 Patrimoine bâti:

 Elément patrimonial bâti à protéger (pour Hossegor, se référer à la SUP)

 Qualité architecturale des constructions:

 Degré 1.1 Soorts-Hossegor :

 Périmètre du Site Patrimonial Remarquable (AVAP)

 Degré 1.2 Soorts-Hossegor :

 Hors périmètre du Site Patrimonial Remarquable

 Degré 1.3 Soorts-Hossegor :

 Vocation économique hors du périmètre de SPR

 Degré 2.1 Vieux-Boucau-les-Bains :

 Tissu urbain et dense

 Degré 2.2 Vieux-Boucau-les-Bains :

 Tissu périphérique au bourg ancien

 Degré 2.3 Vieux-Boucau-les-Bains :

 Tissu pavillonnaire

- Tissu pavillonnaire
 Degre 2.4 Vieux-Boucau-les-Bains :
 Tissus urbain et dense à dominante touristique
 Degré 3 Habitat et bourgs traditionnels
 Degré 4 Tissu pavillonnaire
 Degré 5 Dispostions générales

- Patrimoine végétal :

 /// Couvert boisé à préserver (pour Hossegor, se référer à la SUP)
 Patrimoine végétal à protéger (pour Hossegor, se référer à la SUP) :

 * Arbre remarquable

 Alignement d'arbres ou haie

 Surface naturelle

- Secteur de réglementation spécifique pour le pourcentage d'espace de pleine terre :

 PT = 20%
 PT = 40%
 PT = 45%
 PT = 50%
 PT = 60%

Prescription au titre de la Loi Littoral

Coupure d'urbanisation à protéger

Zonage réglementaire Zone urbaine

- Dont secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Zone à urbaniser (AU) :

 Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation
- d'Aménagement et de Programmation (OAP)

 Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- **Zone A ou N dont :** STECAL

Données de contexte

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

MAGESCQ

3.2 Réglement Graphique 3.2.7 Plan Patrimoine

Echelle: 1:15029 ème





(CITADIA Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Citadia Conseil 45 rue Sainte-Colomb 33000 BORDEAUX Tel: 05.57.99.69.28

Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil Réalisation: Citadia Conseil© le 10/07/2019

MAGESCQ



Prescriptions liées à la TVB Trame verte DIS EBC hors Loi Littoral Réservoirs de biodiversité Corridors extra-urbains

Trame Bleue

Zones humides
Cours d'eau et surfaces en eau

Prescriptions au titre de la Loi Littoral
DIS Espaces Boisés Significatifs de la Loi Littoral
Espaces Naturels Remarquables de la Loi Littoral

Zonage réglementaire Zone urbaine

Dont secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zone à urbaniser (AU):

Zone IAU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

☐ Zone A ou N dont :
■ STECAL

Données de contexte ■ Bâti □ Parcelles □ Communes

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Réglement Graphique 3.2.8 Plan TVB

Echelle: 1:15029 ème





AIDATIO 🜓

Citadia Conseil 45 rue Sainte-Colomb 33000 BORDEAUX Tel: 05.57.99.69.28 Mail: atlantique@citadia.co

MAGESCQ

Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil Réalisation: Citadia Conseil© le 11/07/2019

MAGESCQ



Risques

Risques llés à l'eau

- Portice Préventent du Rizgue
 intentialen de Calabactia ente Cosas
 intentialen de Calabactia ente Cosas

 Zomes i considera identifica ellera (Albades Zones Trendisches de la DOTIA 40

 Somes de respect de bottler promote el sobrar Mandible en constat de
 très fo de au platentiment d'indebtaine par recreatifié de sobra

Risquesillés aux feux de forêt 31 485 feud: Itel: feit

Risques ilés au littoral

Autore di momet on, en lier avec le Porter à Connels ence, considérade de PRR.

- Zonage nightmentaire

 Zone urbaine

 Doit settems steme à le emaile offerénce, rechat de Programmation (CMP)

Zung is urkeniser (AU) :

Zone IAU durcins à la donison au l'Essair de à chientete d'Amérigement et de Programment (IGA)
 Sis Zone ZAU dont find président est sountée à modification du Ptul

Tanna A nu ft dont :

STECAL

Données de contexte

■ (名)) Harce (元 □ former, den

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

MAGESCQ

3.2 Réglement Graphique 3.2.9 Plan Risques

Ethelle : 1:15 020 ème



nge in Hong with what equivalently that is

Pales a polynique d'annoneure de Communes entre mes me Adeur (Con Cost. Note: 100 celebrarias a Jesus nares Mienne Autor Olema

> No. 4 C. L . HOP ID CONSTRUCT Stallandre Cook a Gorne Mit He (1-C) (2015)





Légende

Emplacements réservés
Données de contexte
Bâti
Parrelles

Code	Dénemination	Bénéficiaire	Surface (m²)
MAG01	Espace public et équipement public, à vocation sociale, sportive et de loisirs	Comenune	9674.9
HAG02	Espace public et équipement public, à vocation sociale, sportive et de loisirs	Commune	25730.95
MAGGE	Espace public et equipement public, à vocation sociale, sportive et de loisirs	Commune	9292.63
MAGDE	Masson de la Charse	Commune	2564.93
MAG05	e-tension de l'ecole	Commune	2565.53
MAG05	Espace public et éguipement public, à vocation sociale, sportive et de loisirs	Commune	1685.79
MAG07	Extension du cimetière	Commune	1068.34
MAG08	Espace public et équipement public, à vocation sociale, sportive et de loisirs	Commune	3629.95
MAG09	Réserve d'eau pour lutte incendie	Continue	1530.72
MAGIO	Récerve d'eau pour lutte incendie	Commune	561.41
MAG11	vote de cheminaments doux	Commune	333 31
MAG12	Voie de désendavement ou lieu dit "La Gare"	Commune	1869.49
MAG15	Voie de cheminament dous	Commune	048.28
MAG14	Amengement du Carrefour de l'Arcolan	Constitute	2683.65
MAG15	création d'une voie verte d'intérét communal	Commune	4003.96
MAG16	Voie de desserte locale d'un équipernnt public	Commune	1237,88
NAG17	Vole relant la RD16 à la rue du Agnada	Commune	3461.84
MAGLE	Eargenement	Commune	381.19
MAG19	rue Pierre Benoit et rue Sarrat	Commune	3188.46
MAG20	Rire da pignada	Commune	6552.82
MAG21	Bar gissement	Commune	5302.71
MAGZ2	Rue des fauveties	Construire	1046.75
MAG23	Rue victor Huge	Commune	5567,84
MAG24	Emplacement réserve pour mis e en oeuvre du Schema directeur d'assaints ement.	Commune	500.41

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Réglement graphique 3.2.11 Plan des emplacements réservés

Echelle: 1:15 786 ème







Tel: 05.57.99.69.28 Mail: atlantique@citadia.com

MAGESCQ

Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Consell Réalisation: Citadia Conseil© le 17/07/2019

